

L'essentiel à savoir

pour les **propriétaires**
de **moulins**

Ce guide a été élaboré par Guingamp-Paimpol Agglomération pour mettre en avant les bonnes pratiques de gestion des moulins.

SOMMAIRE

La rivière: un patrimoine naturel riche et fragile
page 3

Les moulins et leur gestion
page 4

La continuité écologique qu'est-ce que c'est ?
page 12

Les grands migrateurs : ces poissons remarquables
page 14

Informations et réglementation
page 20

La rivière: un patrimoine naturel riche et fragile

L'eau appartient à tous : sa protection, sa mise en valeur et son utilisation dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. La préservation ou la restauration de son bon état est un enjeu primordial.

En effet à travers leurs usages, les cours d'eau nous rendent des services : eau potable, industrie, agriculture, tourisme, loisirs etc.

Le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération a la particularité de regrouper une riche zone de sources des cours d'eau bretons. Il est à la naissance de plusieurs fleuves qui s'écoulent à travers toute la région : Aulne (et son affluent l'Hyères), Blavet, Trieux, Léguer et Jaudy.

Il est également caractérisé par des habitats propices à la présence d'espèces emblématiques telles que le saumon, la truite de mer, l'anguille ou encore la loutre.

Certaines espèces sont considérées d'intérêt communautaire par la directive européenne « Habitat » qui contribue à la protection et à la gestion des habitats naturels à valeur patrimoniale.



© Samuel Jouon - Déclic Armor

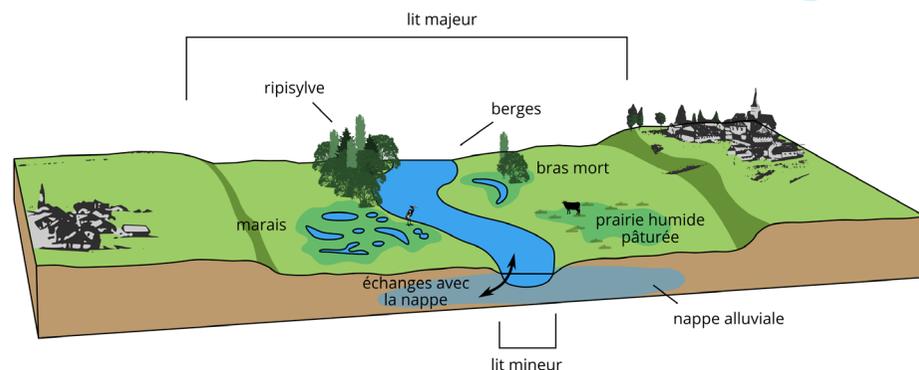
Les rivières et ruisseaux contribuent aux cycles biologiques de nombreuses espèces animales et végétales. Ils sont source d'une biodiversité à la fois remarquable et fragile. Ce patrimoine naturel valorise notre territoire et à ce titre, se doit d'être préservé.

Rivière de contournement, Moulin du Cirque - Lanleff

Connaissez-vous le terme... «Hydromorphologie» ?

Ce terme désigne la forme du cours d'eau. Celui-ci est façonné par l'érosion et les dépôts de matériaux entraînés par les variations de vitesses et niveaux d'eau. Toute modification (endiguement, barrage, extraction etc...) engendre un déséquilibre entre l'écoulement de l'eau et le transport des sédiments. Lorsque l'équilibre est respecté, le cours d'eau est fonctionnel et est naturellement constitué d'une diversité d'habitats biologiques.

La structure du cours d'eau



Office International de l'Eau - © IOW

Moulin du Palacret - Saint-Laurent



Droits et réglementation

Droit d'usage de l'eau

Selon l'article L.210-1 du code de l'environnement: « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous ».

C'est pourquoi l'encadrement de son utilisation s'est instauré historiquement. Les ouvrages hydrauliques dont font partie les moulins possèdent donc un droit d'usage de l'eau qui est réglementé.

Le droit d'eau est un droit d'usage. Il peut être retiré lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier (art L-214-4 du code de l'environnement): si un ouvrage est classé en ruine par les services de l'État, le droit d'eau devient caduc et une nouvelle démarche de demande d'autorisation est nécessaire.

La consistance légale du moulin

Elle se définit par la quantité d'eau exploitée. Elle est donc directement liée à la hauteur de chute, au niveau de la retenue et au débit dérivé. Ces paramètres vont définir la puissance motrice de l'ouvrage. Aussi, toute modification de cette consistance légale, définie par rapport au titre d'origine, dans le but de pouvoir exploiter un surplus de puissance est soumise à autorisation préalable.

Les moulins et leur gestion

Qu'est-ce qu'un moulin hydraulique?

Un moulin à eau est une installation aménagée permettant d'utiliser l'énergie d'un cours d'eau. La production de cette énergie est développée grâce à une chute artificielle créée via l'installation d'un seuil en travers de la rivière, qui dérive l'eau pour actionner une roue.

La force motrice de l'eau permet de mettre en mouvement la roue par la mise en charge de celle-ci par le haut, ou bien en utilisant la chute d'eau sous la roue. Le canal de dérivation artificiel de l'eau s'appelle le bief.

Le règlement d'eau

C'est la pièce administrative éditée par les services de l'État qui autorise l'ouvrage sur la base de sa consistance légale. Il fixe les conditions de fonctionnement telles que, le niveau d'eau légal de la retenue, les dimensions et cotes des ouvrages, vannages, déversoirs, les obligations de gestion (de la retenue d'eau, entretien des ouvrages, gestion des encombres) etc.

Droit d'eau « fondé en titre »

Sur les cours d'eau non domaniaux (qui n'appartiennent pas à l'État), comme dans les Côtes-d'Armor, des droits d'usages attachés à des moulins étaient délivrés par la couronne sous le régime féodal. Ce droit immuable d'utiliser la force motrice de l'eau n'a pas été aboli lors de la Révolution.

Le **droit d'eau « fondé en titre »** exonère l'ouvrage détenteur de procédures d'autorisations ou de renouvellement. Afin de déterminer si un moulin est ou non fondé en titre, il s'agit de retrouver une preuve qui retrace son existence avant 1789 (actes notariés, notes, droits d'eau, lettres, baux, plans, cadastres etc...) ; ces éléments peuvent être retrouvés aux archives départementales. Les cartes de Cassini, pour la majorité antérieures à la Révolution, permettent de vérifier la présence du moulin à la date d'édition. Elles sont librement consultables sur <https://www.geoportail.gouv.fr>

Les droits fondés en titre sont donc une dérogation au régime général : ni autorisation ni renouvellement au titre de cette loi ne sont nécessaires pour exploiter un ouvrage fondé en titre.

Moulin du Restmeur



Moulins autorisés après 1790

Les moulins construits après la révolution ou ceux dont la consistance légale a été modifiée possèdent des titres fixés par ordonnance royale puis par arrêtés préfectoraux. Ce sont des droits fondés sur titre (loi du 20 août 1790 qui abolit les droits féodaux) selon la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851. Ces droits d'eau s'appuient sur un arrêté préfectoral ainsi qu'un règlement d'eau. Le droit d'eau est maintenu sans limite de durée, conformément au règlement d'eau qui a été établi à l'époque.

Autres ouvrages hydrauliques autorisés après 1919

La loi du 16 octobre 1919 crée le régime général du droit d'usage de la force hydraulique des cours d'eau, ainsi que les lacs et marées. Ce régime général soumet tout ouvrage à autorisation ou concession. Aussi tous les ouvrages postérieurs à cette loi sont soumis à des autorisations administratives, qui sont limitées dans le temps, et possèdent un règlement d'eau révisable lors des renouvellements d'autorisation.

Obligations des propriétaires de moulins

Le propriétaire se doit de tenir compte de la réglementation européenne : Directive cadre sur l'eau (DCE, 2000) et des réglementations nationales : Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), Loi sur la reconquête de la biodiversité (2016), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs), Code de l'Environnement (qui reprend les lois sur l'eau, la pêche, la biodiversité etc) ...

Préservation du milieu aquatique

En cohérence avec la réglementation et les documents de planification, le propriétaire d'un moulin est tenu de respecter les cycles biologiques des espèces, le bon fonctionnement du milieu aquatique et de ne pas porter atteinte à la biodiversité et au cours d'eau (en limitant les risques de pollution par exemple).

Maintien du moulin en bon état de fonctionnement

Un entretien régulier des différents éléments du moulin est indispensable de façon à maintenir les vannes étanches et manœuvrables à tout moment et assurer la maîtrise des niveaux d'eau.



Le Trieux

Le débit réservé

La réglementation (article L. 214-18 CE) impose le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau afin de garantir la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau, notamment en cas de travaux nécessitant d'abaisser le niveau d'eau. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module. Le module est le débit moyen inter-annuel (sur 15 ans minimum).

Une mauvaise gestion des ouvrages hydrauliques peut donc provoquer des aggravations de l'étiage avec des débits insuffisants dans la rivière.

En été, sur les petits cours d'eau bretons, les fuites d'eau sur les vannes ouvrières concurrencent le débit réservé à laisser à la rivière. Elles peuvent provoquer un attrait du poisson au pied des vannes sans qu'ils ne puissent les franchir. L'étanchéité des vannes est donc indispensable.

Bonne gestion : ce qu'il faut retenir

Gestion au quotidien

Il s'agit d'entretenir régulièrement les ouvrages (déversoir, vannes, bief) afin de permettre des manœuvres de vannes et de limiter les fuites.

Le propriétaire de l'ouvrage doit être attentif au respect de son règlement d'eau, notamment le maintien du niveau légal de la retenue et la garantie du débit réservé.

Un enlèvement régulier des encombres, accumulées notamment pendant les périodes de forts débits, évite des dégradations sur les vannes et déversoir.

Gestion en crue

Afin de remettre en suspension les sédiments accumulés dans le bief, des ouvertures de vannes permettent de favoriser les écoulements de fond et de curer naturellement la retenue d'eau. Aussi, pour éviter le colmatage du bief, il est conseillé d'ouvrir les vannes en hiver lorsque les débits sont assez importants. Ceci permet d'assurer un transit sédimentaire.

Les manœuvres de vannes doivent être **lentes et progressives** (sur plusieurs heures).

En cas d'absence prolongée, la gestion des vannes doit être possible. Il est conseillé de déléguer les manœuvres et de rendre le site accessible.

Dans le cas d'un cours d'eau classé pour les migrateurs, lorsque l'ouvrage n'est pas encore équipé de passe à poissons, les vannes de décharges peuvent être ouvertes pendant les premières crues de l'hiver afin de favoriser la remontée des salmonidés (novembre-décembre). Ceci ne dispense pas d'une étude de franchissabilité de l'ouvrage et de la mise en œuvre d'une solution adaptée au franchissement des espèces cibles (saumons, truites, anguilles...).

Gestion à l'étiage

Le respect du débit réservé est important dans les petits cours d'eau. En effet en période estivale, le débit transitant dans la rivière est souvent proche ou égal au débit réservé. Détourner l'eau du cours naturel (via la manipulation des vannes ouvrières) est donc interdit à cette période (de juin aux premières crues d'octobre). Il est également important d'être vigilant à ne pas impacter les autres usages, dont la production d'eau potable, avec les vidanges et remplissage de biefs brutaux.

En cas d'aménagement de franchissement piscicole

Pour un bon fonctionnement de la passe à poisson, vous devez respecter le règlement d'eau avec le niveau du plan d'eau amont à conserver pour une bonne fonctionnalité de la passe.

Pour qu'une passe à poissons soit fonctionnelle, elle doit être attractive et franchissable. L'attractivité se base sur la position de l'aménagement dans le cours d'eau ainsi que les débits et vitesses qui orientent la trajectoire du poisson vers la passe. La franchissabilité, quant à elle, repose sur les capacités de nage des espèces cibles et les conditions hydrauliques dans la passe.

En conséquence, les ouvertures de vannes ne doivent pas rentrer en compétition avec le débit d'attrait de la passe à poissons ni avec son alimentation.



Focus :

Histoire du moulin du Palacret, dernier site de teillage de lin en Bretagne

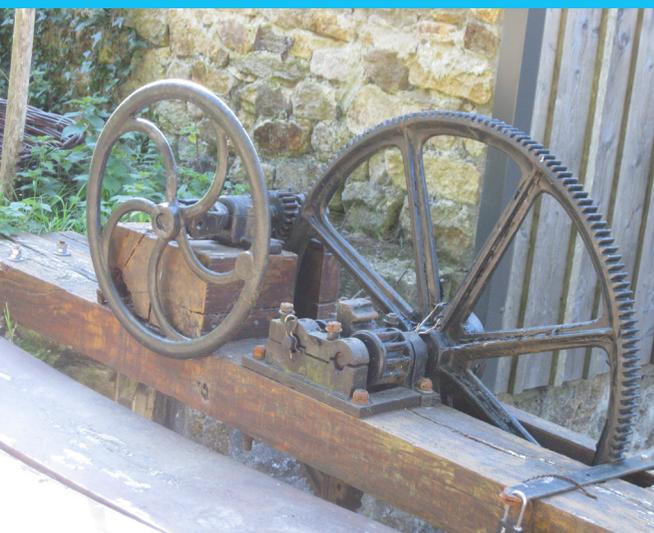
Situé sur le fleuve le Jaudy sur la commune de Saint Laurent (22), le site du Palacret révèle une importante richesse historique. Les preuves d'existence du moulin remontent au XIV^e siècle où il fut construit au sein de la commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem du Palacret. Cet établissement fondé par des religieux-militaires était composé, entre autres, d'un manoir, d'écuries, d'un moulin à eau, d'une chapelle, d'une prison etc. Cette structure administrative fût propriétaire et gestionnaire de nombreux biens fonciers, et au XVII^e siècle, eut en sa possession jusqu'à 736 fermes, 13 églises, 24 chapelles et 15 moulins.

Lors de la révolution de 1789, les biens des Hospitaliers furent confisqués et revendus pour renflouer les caisses de l'Etat. Le moulin à blé du Palacret ainsi que les autres biens de la commanderie furent donc revendus. Tout au long de l'histoire du moulin, depuis son origine jusqu'à 1866, de nombreuses familles de meuniers se succédèrent en tant qu'exploitants ou propriétaires.

Au cours du XIX^e siècle, les procédés de teillage de lin se développèrent en Grande-Bretagne et en Irlande. Les brevets de ces nouvelles machines à teiller le lin étaient encore protégés et leur exportation était interdite quand, en 1840 une première machine arriva en contrebande depuis l'Irlande jusqu'à Saint-Brieuc. De là, inspirés par ce nouveau matériel, nombreux inventeurs costarmoricains développèrent également des modèles de machines qui se répandirent dans les moulins et contribuèrent à leur reconversion pour le teillage de lin.

Comme de nombreux moulins à grains dans les Côtes-d'Armor, le moulin du Palacret fut reconverti en 1866 pour le teillage de lin avec l'enlèvement de ses meules et l'installation de machines à teiller.

Cas de travaux



Pour l'entretien courant (sur les vannes, roues, petites interventions sur la maçonnerie) :

↳ Porter à connaissance des voisins et de la police de l'eau en cas de vidange du bief et également informer la collectivité au préalable si le moulin se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable (indiqué dans l'acte notarié).

↳ Pour les travaux plus importants sur l'ouvrage, qui peuvent avoir des impacts directs sur le milieu aquatique, ils sont soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau (LEMA). L'instruction du

dossier se fait par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. À ce titre, toute remise en état, toute modification de la structure de l'ouvrage ou du règlement d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau.



Dans les années d'après-guerre, s'est développée l'industrie et notamment celle du textile. L'arrivée de la fibre synthétique, du polyester, ainsi que l'utilisation du coton concurrencèrent brutalement la production artisanale de lin et de la « Toile Bretonne » qui disparut en peu d'années dans les Côtes-d'Armor. Entre 1953 et 1960, les 80 derniers teillages de lin des Côtes-d'Armor cessèrent leur activité. Le Palacret fut le dernier moulin de teillage de lin en Bretagne et cessa son activité en 1981.



Aujourd'hui le Palacret est l'un des sites et maisons nature appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération et propose entre-autres activités, des démonstrations de teillage de lin, grâce à ses équipements en fonctionnement qui illustrent l'histoire passée du site.

Historique d'après les sources de Yves le Moulec, Association les Amis du Palacret

La continuité écologique, qu'est-ce que c'est ?

C'est une notion introduite par la directive cadre sur l'eau (DCE). Elle est définie comme « la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables) ».

La continuité écologique inclut différents enjeux : la connexion de la rivière aux nappes, les variabilités saisonnières, les transports sédimentaires et les cycles biologiques autour et dans le cours d'eau. (Notion de corridor écologique)

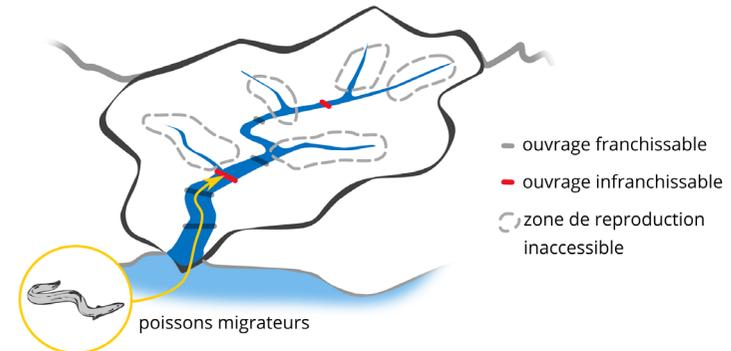
Un cours d'eau en bon état permet donc, par son fonctionnement, l'installation d'habitats dynamiques et diversifiés. C'est cette diversité d'habitats qui assure le développement de la biodiversité et la réalisation des cycles biologiques des espèces vivantes.

La DCE vise des objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau. Avec les pollutions diffuses, les altérations de l'hydromorphologie ainsi que les discontinuités écologiques figurent parmi les causes de non atteinte du bon état.

L'impact des ouvrages transversaux sur la continuité écologique, a été constaté depuis plusieurs siècles et s'est illustré à travers des lois en faveur de la protection de la ressource piscicole. Les premières d'entre elles datent de 1865.

La discontinuité écologique

L'impact des obstacles à l'écoulement sur les poissons migrateurs



Office International de l'Eau - © IY

1865
Loi Pêche

1905
Premiers classements des cours d'eau

1980
Loi Energie

1984
Loi Pêche

2000
Directive Cadre sur l'eau

2006
LEMA

2007
Règlement anguilles

2010
Grenelle



© Photo Michel Bouin

Les grands migrateurs : ces poissons remarquables

Les poissons comme le saumon, la truite de mer, l'anguille, la lamproie marine ou la grande alose que l'on trouve dans les cours d'eau bretons sont des poissons migrateurs. Ce qui signifie qu'ils effectuent des déplacements plus ou moins longs afin d'accomplir leur cycle de vie.

Ces espèces sont des migrateurs dits « amphihalins » qui doivent réaliser une partie de leur cycle de vie en mer et une autre partie en rivière.

La durée des cycles de vie ainsi que la distance parcourue varient d'une espèce à l'autre. Les grands salmonidés, les aloses et les lamproies naissent en eau douce, rejoignent la mer pour s'y développer puis reviennent en rivière pour se reproduire.

L'exemple de l'anguille est assez extraordinaire puisqu'elle se développe et grossit en rivière pour aller se reproduire de l'autre côté de l'océan Atlantique dans la mer des Sargasses, pour un cycle d'une durée pouvant atteindre une vingtaine d'années. Malheureusement, ces espèces remarquables sont vulnérables et impactées tout au long de leur cycle.

Entre 1970 et 2012, on a constaté un effondrement mondial de 81 % espèces d'eau douce. Selon l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en 2019, en France, sur sept espèces de poissons amphihalins, deux sont « quasi menacées » (saumon atlantique, alose feinte), une est classée « vulnérable » (lamproie fluviatile), une est « en danger » (lamproie marine) et trois sont en « danger critique d'extinction » (esturgeon, anguille, grande alose).

Ce déclin peut s'expliquer par un ensemble de pressions qui a fortement augmenté. L'augmentation du taux de prélèvement de l'eau est clairement liée à l'amplification des besoins des différents usages, agriculture, industrie, la consommation etc.

À cela s'ajoute l'artificialisation des cours d'eau (endiguement, chenalisation, industrialisation des moulins, segmentation etc.) qui a fragmenté les habitats et dégradé la biodiversité. Les extractions de granulats ainsi que les pollutions ponctuelles et diffuses (industrie, urbanisme, agriculture) ont sérieusement altéré les habitats et populations de poissons.

La surpêche a également amplifié la chute des populations. Le cas de l'esturgeon atlantique est une illustration de ces pressions sur les populations piscicoles. Dans l'estuaire de la Gironde, on ne compte plus aujourd'hui qu'une centaine d'individus et plus aucune reproduction n'y a été observée.

Afin de favoriser la préservation des populations la réglementation intervient sur l'ensemble des facteurs (continuité écologique, pollution, pêche etc.).

LES CYCLES DE MIGRATION ET DE REPRODUCTION DES POISSONS

	J	F	M	A	M	J	Juil	A	S	O	N	D	
Saumon Atlantique	Reproduction			Dévalaison								Reproduction	
Truite de mer	Reproduction			Dévalaison							Reproduction		
Anguille civelle				Montaison									
Anguille jaune puis argentée	Dévalaison			Montaison							Dévalaison		
Grande Alose			Montaison		Reproduction			Dévalaison					
Alose feinte			Montaison		Reproduction			Dévalaison					
Lamproie marine	Dévalaison			Reproduction						Dévalaison			
Lamproie fluviatile	Dévalaison			Reproduction						Dévalaison			

- █ Dévalaison : migration vers l'aval : vers la mer
- █ Montaison : migration vers l'amont des cours d'eau
- █ Reproduction

Le saviez-vous ? Entre 1997 et 2015, la Fédération Départementale de pêche (FDAAPPMA22) a comptabilisé le nombre total de saumons juvéniles produits sur les cours d'eau du territoire :

- ↳ 5 646 sur le Jaudy ↳ 6 917 sur le Leff
- ↳ 21 809 sur le Trieux ↳ 33 507 sur le Léguer

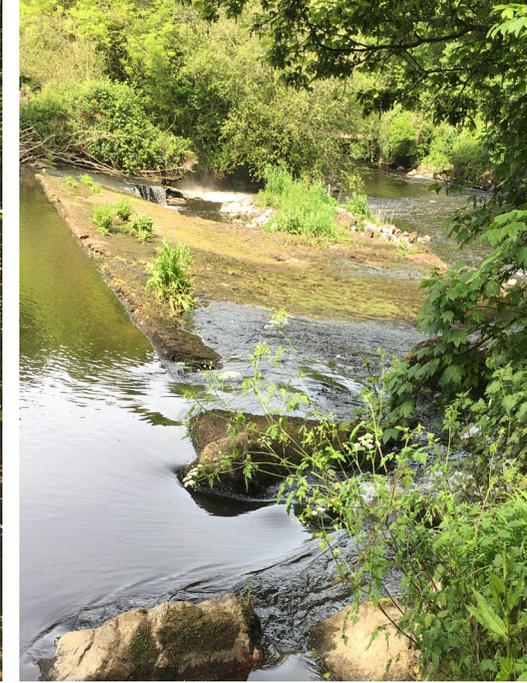




Colmatage en amont d'un ouvrage



Retenue d'eau de moulin - Le Trieux



Déversoir de Chateaulin

Impacts des ouvrages sur la continuité écologique

Sur le territoire de l'Agglomération, l'altération de la fonctionnalité des cours d'eau est majoritairement due aux ouvrages transversaux, qui sont principalement des déversoirs de moulins. Ils modifient la dynamique des écoulements et les connexions latérales et longitudinales, ce qui entraîne des habitats homogènes et donc moins riches en biodiversité.

La retenue d'eau provoquée par l'ouvrage sur plusieurs centaines de mètres remonte très souvent jusqu'au barrage amont. Elle entraîne un ralentissement des écoulements et souvent un colmatage du fond de la rivière (dépôts de sédiments fins).

En période estivale, la retenue génère une forte évaporation induite par les écoulements lents ce qui entraîne un réchauffement de l'eau et une diminution de sa concentration en oxygène. La succession de retenues produit une aggravation des étiages.

Le réchauffement de l'eau entraîne des répercussions sur les cycles biologiques des espèces. Les poissons étant des animaux à sang froid, toute variation de la température du milieu impacte directement leur température corporelle. Les salmonidés par exemple, sont très sensibles aux augmentations de températures qui impactent directement leur comportements et périodes de fraie. Des températures trop élevées entraînent des retards de fraie et des surmaturations des femelles, donc des pontes avec de fortes mortalités et des retards de croissance.

Avec les barrages multiples et plus ou moins franchissables sur les rivières, l'accessibilité aux sites favorables pour le développement ou la reproduction est limitée : on constate une fragmentation des habitats. La succession d'ouvrages retarde ou bloque les espèces migratrices qui peuvent parfois franchir les ouvrages uniquement lors de certaines conditions hydrologiques.

L'effet cumulé des retenues sur les cours d'eau est problématique. L'illustration de l'influence des ouvrages sur le Leff ci-contre est parlante : en rouge les retenues d'eau des moulins qui se succèdent et impactent le fonctionnement naturel du cours d'eau.

On constate une majorité de zones profondes avec des écoulements lents. Or, naturellement un cours d'eau se compose de successions de zones profondes (mouilles), de radiers (zone de pente avec des écoulements plus turbulents et de faible profondeur), de sous berges, de bancs sableux etc.

Pour prendre l'exemple des salmonidés (truites et saumons), leurs habitats de reproduction sont des zones de radiers, composés de graviers cailloux et blocs rocheux sur lesquels ils construisent leurs frayères.

On peut voir sur le Leff que les zones influencées par les ouvrages en rouge ne permettent pas d'avoir ces habitats propices à la reproduction pour les salmonidés.

Les ouvrages n'impactent pas uniquement le franchissement, mais aussi les habitats des différentes espèces aquatiques et altèrent la diversité naturelle nécessaire aux cycles de vies de certaines espèces.

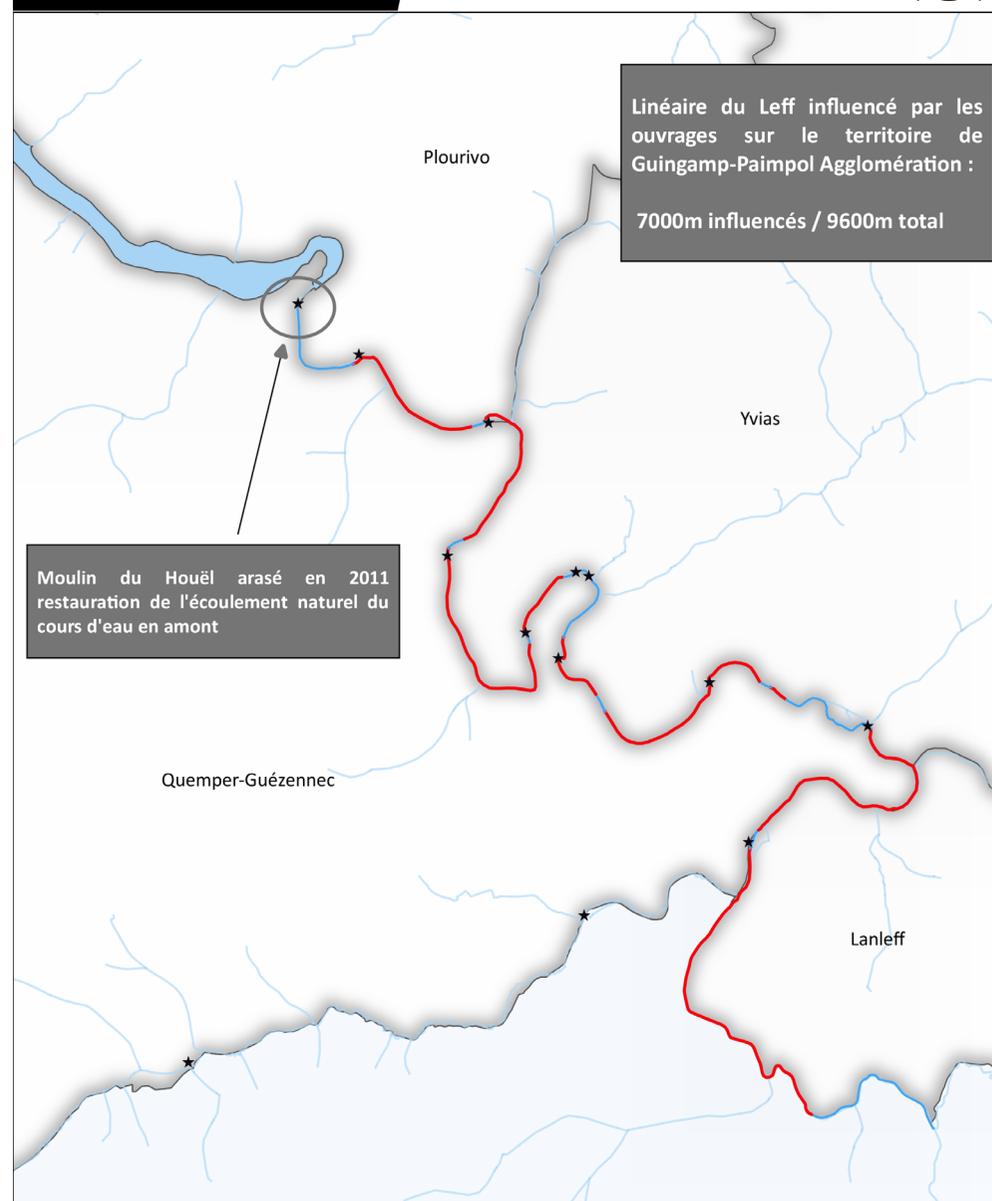
Le réchauffement climatique menace l'équilibre de nos rivières en raison de l'augmentation de la température de l'eau et de son évaporation. Restaurer une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques afin de limiter ces impacts et préserver la durabilité des espèces y habitant est donc un enjeu primordial dans ce contexte évolutif. Les actions doivent tendre vers une utilisation durable de la ressource en eau aussi bien en quantité qu'en qualité.



Moulin de la Ville de Guingamp

INFLUENCE DES OUVRAGES SUR LE LEFF AVAL

DE L'ARMOR À L'ARGOAT



Source : BD TOPO*,
INSEE(2015), FDAAPPMA 22
Date réalisation : 11/02/2020
Conception : Agglomération

- Zone influencée sur le Leff
- ★ Ouvrages hydrauliques
- Territoire Guingamp-Paimpol Agglomération

Informations et réglementation

Classement du Cours d'eau LEMA (2006): Selon le Référentiel des obstacles à l'écoulement ou ROE, inventaire national construit par l'Onema* (aujourd'hui Office Français pour la Biodiversité OFB), il existe plus de 60 000 obstacles sur les rivières françaises.

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) 2006, un classement des cours d'eau a été établi par arrêtés préfectoraux en 2012/2013 afin de lister et d'intervenir sur les cours d'eau à enjeux piscicoles et sédimentaires.

↳ **L'article L214-17 CE** impose la mise en œuvre de mesures (effacement, équipement, gestion)

visant à réduire l'impact des ouvrages concernés sur la circulation des poissons et le transit des sédiments

↳ **Liste 1** (En bleu sur la carte) : Protection du cours d'eau : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

↳ **Liste 2** (En orange sur la carte) : Restauration du cours d'eau : obligation d'assurer la continuité écologique pour permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Plan de gestion anguille 2007 :

↳ En application du règlement Européen sur l'anguille, la France a mis en place le Plan de gestion anguille établissant plusieurs mesures notamment sur la pêche, le braconnage, la pollution, etc...

Les ouvrages situés dans la zone d'action Prioritaire devront être équipés à la montaison comme pour la dévalaison de l'anguille.

Les chiffres clés en 2020

Territoire de l'agglomération

1100 km²



1200 kms de linéaires de cours d'eau (BD Topo)

↳ 635 kms de linéaires liste 1
↳ 100 kms de linéaires Liste 2

Nombre de SAGE

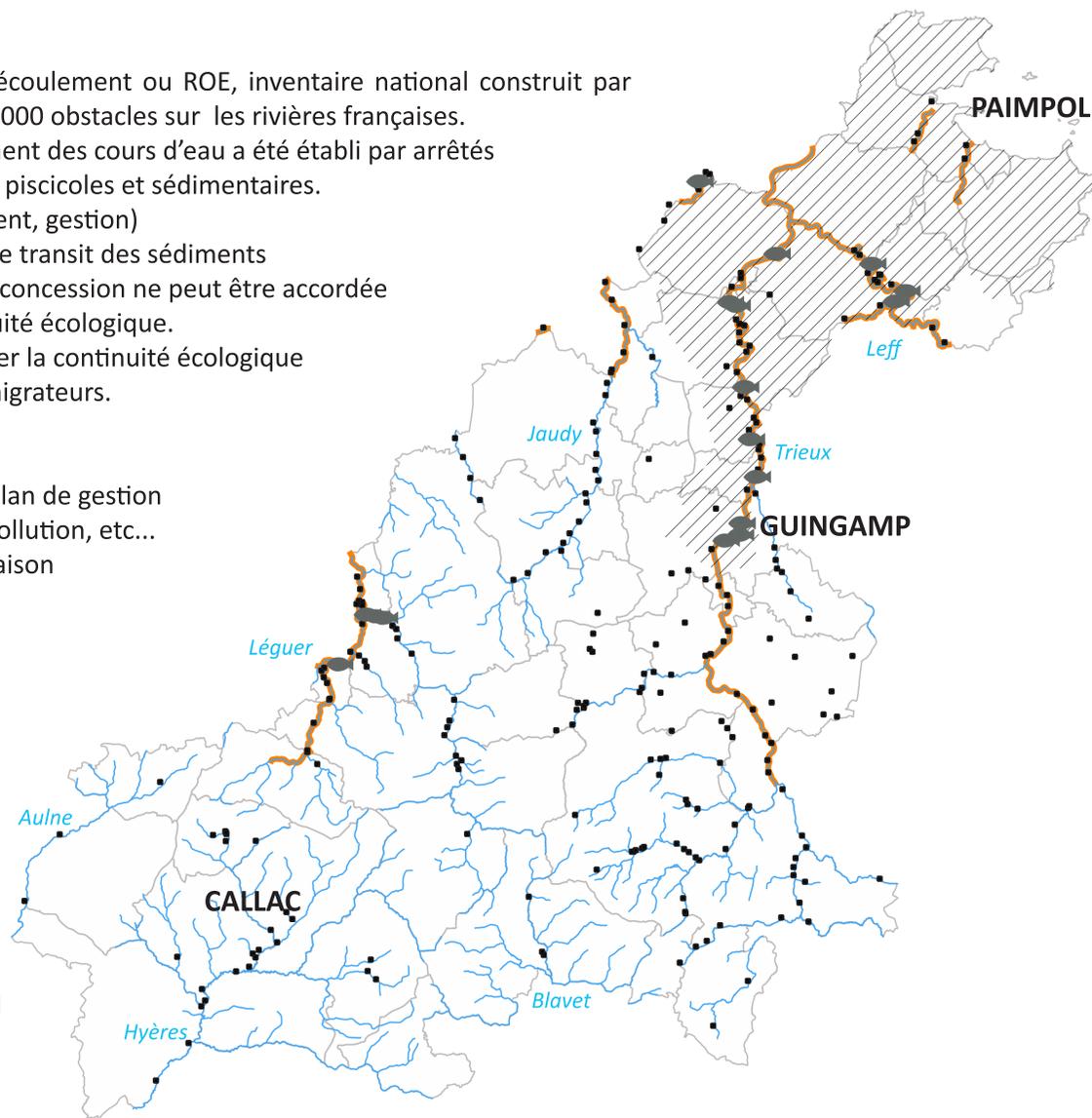
4



261 ouvrages sur le territoire (Référentiel des obstacles à l'écoulement, ONEMA) dont 140 moulins ou anciens moulins

Moyenne entre les ouvrages

1 km



● Ouvrages prioritaires inscrits dans les SAGE

▪ Ouvrages recensés par le référentiel des obstacles à l'écoulement (OFB)

— Liste 1 L214-17 CE

— Liste 2 L214-17 CE

/// Zone Action Prioritaire anguille

Cours d'eau	Leff (Liste 2)	Trieux (Liste 2)	Jaudy (Liste 2)	Léguer (amont)
Taux étagement*	40,8 %	44,5 %	38 %	10 %

*Taux étagement : indicateur de fragmentation et d'artificialisation de la rivière qui se calcule en divisant la somme des hauteurs des ouvrages cumulés par le dénivelé naturel du cours d'eau. Plus le taux est fort, plus la rivière est altérée. Certains SAGEs ont des objectifs de diminution de ce taux.

Respect des usages de la rivière : le «vrai / faux»

➤ La rivière appartient-elle à tout le monde

Article L.210-1 du code de l'environnement : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'eau appartient donc à tous et les usages de la rivière doivent être respectés.

Toutefois selon l'article L.512-2 du code de l'environnement : sur des cours d'eau non domaniaux, les parcelles riveraines au cours d'eau sont privées. Le lit appartient au propriétaire du terrain. Si le cours d'eau sépare deux propriétés, son lit appartient à parts égales aux deux propriétaires riverains.

➤ L'entretien des cours d'eau est à la charge de l'état

De nombreux cours d'eau sont domaniaux et appartiennent à l'Etat, qui en assure l'entretien. Toutefois sur le territoire de l'Agglomération, il s'agit de cours d'eau non domaniaux : le propriétaire riverain est responsable de l'entretien du cours d'eau et des embâcles.

Article L.215-14 du code de l'environnement : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien d'un cours d'eau doit être ciblé afin de maintenir son fonctionnement naturel, son écoulement et contribuer à améliorer son bon état écologique. Exemples d'entretien : débroussaillage, élagage, plantation, abattage.

➤ Le droit de pêche appartient au propriétaire du moulin ?

Article L.435-4 du code de l'environnement : dans les cours d'eau et canaux non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

Article L.432-1 et 432-3 du code de l'environnement : en tant que détenteur du droit de pêche, le propriétaire riverain doit protéger le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques, sans leur porter atteinte. Les frayères, les zones d'alimentation et de croissance des espèces aquatiques doivent être particulièrement protégées de la destruction.

➤ Le propriétaire riverain peut pêcher chez lui sans payer de cotisation ?

Article L. 435-4 et R435-34 à 39 du code de l'Environnement. En France, l'activité de pêche de loisir est encadrée par la loi. Tout pêcheur doit être muni d'une

carte de pêche de l'année en cours lors de tout contrôle. Il se doit de respecter la réglementation en vigueur et avoir une carte de pêche pour pêcher même chez lui. Cette carte prouve que les 3 conditions requises sont remplies, à savoir : être membre d'une association agréée de pêche, avoir payé la redevance pour la protection des milieux aquatiques, avoir la permission du détenteur du droit de pêche.

➤ Le propriétaire riverain a l'obligation de laisser l'accès aux rives pour les pêcheurs ?

Le propriétaire riverain détient le droit de pêche, il peut ou non accepter le passage des pêcheurs sur sa propriété. Il peut toutefois conventionner avec la fédération de pêche ou l'association locale une autorisation de passage via un «bail de pêche». Ce bail permet au propriétaire de pêcher chez lui et également de laisser un accès aux pêcheurs membres de l'association. En Bretagne, une tolérance tacite autorise l'accès des aux pêcheurs. L'interdiction d'accès se formalise alors par un panneau «Propriété privée, défense d'entrer».

➤ Le propriétaire riverain peut interdire le passage des kayaks

Article L214-12 du Code de l'Environnement : «En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. Aucun propriétaire riverain ne peut interdire le passage sur l'eau par quelque moyen que ce soit devant sa propriété : câbles, barbelés, blocs, panneaux d'interdiction.»

➤ Les kayakistes peuvent débarquer sur une propriété privée ?

Mais de manière très raisonnée. Sur les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux, il y a le droit de toucher les berges et rochers avec les embarcations, les pagaies,... de prendre pied ponctuellement sur les berges ou le lit, en passant éventuellement et rapidement en portage sur les seuils, lorsque le niveau est trop bas.

Les pratiquants de sport de loisirs nautiques n'ont pas le droit toutefois de débarquer de façon prolongée sur les berges, le lit et les seuils, d'y stationner, bivouaquer ou pique-niquer sans l'autorisation du propriétaire riverain.

Les outils à disposition

↘ Vous pouvez suivre quotidiennement les **niveaux d'eau et débits** sur <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

↘ Obtenez l'**historique et les données de débit de la station de jaugeage** la plus proche sur <http://www.hydro.eaufrance.fr/> (ex : *module Trieux à St Clet = 5,18 m³/s*)

↘ Vous pouvez calculer la **taille du bassin versant au droit de votre ouvrage** avec l'outil calcul de bassin sur <https://geobretagne.fr/> et ainsi calculer le débit réservé à votre ouvrage selon la taille du bassin de la station de jaugeage la plus proche. Le débit réservé équivaut au 1/10 du module.

↘ L'**application smartphone « Qualité rivière »** permet d'obtenir les **données qualité de l'eau**. Pour une information globale, vous pouvez également consulter les sites internet des SAGES et leurs tableaux de bord : <https://www.paysdeguingamp.com/rubriques/sage/> - <http://sage-baie-lannion.fr/> <http://www.sage-aulne.fr/> - <https://www.sage-blavet.fr/>

L'Agglomération s'engage

Guingamp Paimpol Agglomération met en oeuvre son projet de territoire qui vise « l'excellence environnementale ». Il se décline, entre autre à travers la protection et la valorisation des espaces naturels, et également de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité.

Dans le cadre d'un « Plan continuité écologique », Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à aménager les ouvrages en sa propriété ou sa gestion de manière à restaurer la fonctionnalité des habitats. En outre, sur les cours d'eau classés liste 2, l'Agglomération propose de prendre en charge tout projet de démantèlement d'ouvrage. Enfin, un accompagnement technique, administratif et financier est également proposé aux propriétaires des ouvrages prioritaires des SAGES suivant les modalités définies.

CONTACT

Service Biodiversité et Environnement

Mickaël BELDAME et Amandine LAPLAGNE

milieuxaquatiques@guingamp-paimpol.bzh

Sources disponibles sur www.guingamp-paimpol-agglo.bzh

